Projet de Règlement relatif aux mesures agricoles gérées par la SPGE dites « Mesures eau Captage » ou MECAP au bénéfice des agriculteurs

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 3
2. OBJECTIF DES MESURES 3
3. NATURE, BUDGET ET DURÉE DES MESURES 3
4. PRÉSENTATION DES MESURES AGRICOLES GÉRÉES PAR LA SPGE 4
5. BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE 5
6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ 6
7. PROCÉDURE D'OCTROI 6
8. CUMUL 7
9. CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS 7
10. OBLIGATION DE REMBOURSEMENT DU SUBSIDE EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS DU RÉGIME ET DES ENGAGEMENTS 8
11. ACCEPTATION DES CONDITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR L'OCTROI DU SUBSIDE 8

ANNEXES 10

ANNEXE 1. MESURE : CULTURES INTERMÉDIAIRES ÉTENDUES 10
ANNEXE 2. MESURE : INTERCULTURE COURTE 12
ANNEXE 3. MESURE : INTERCULTURE APRÈS RÉCOLTE TARDIVE 14
ANNEXE 4. MESURE : DESTRUCTION DE CULTURES PLURIANNUELLES 15
ANNEXE 5. MESURE : GESTION DE FIN DE SAISON EN PRAIRIE PÂTURÉE 16
ANNEXE 6. MESURE : IMPLANTATION DE SILPHIE EN ZONE DE CAPTAGE À PROBLÉMATIQUE PHYTO 17
ANNEXE 7. MESURE : IMPLANTATION DE SILPHIE EN ZONE DE CAPTAGE À PROBLÉMATIQUE NITRATE 19
ANNEXE 8. MESURE : AUGMENTATION DE LA SURFACE EN PRAIRIE EN ZONE DE CAPTAGE À PROBLÉMATIQUE PHYTO 20

ANNEXE 9. MESURE : AUGMENTATION DE LA SURFACE EN PRAIRIE EN ZONE DE CAPTAGE À PROBLÉMATIQUE NITRATE 22
ANNEXE 10. MESURE : AIDE À LA CONVERSION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE 24

1. Introduction

La SPGE a instauré un régime d'aides en faveur de diverses mesures agricoles, notamment concernant l'accompagnement des agriculteurs dans leurs projets de plantation de haies.

Le régime d'aides permet d'encourager les agriculteurs à mettre en œuvre une ou plusieurs actions diverses visant à protéger/ améliorer la qualité de la ressource en eau.

Ce régime d'aides a pour ambition de promouvoir le développement durable de l'agriculture à des fins de protection de l'environnement, en ce compris la biodiversité. Il consiste également à promouvoir la biodiversité, la protection de l'eau, du sol, du climat et de la préservation de la nature.

Ce régime a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne conformément aux Lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales. Il a été formellement approuvé par la Commission dans sa décision du ……

Par conséquent, le présent document et ses annexes détaillent les modalités de ce régime et le respect des conditions d'éligibilité et d'octroi de l'aide par la SPGE à l'agriculteur qui en fait la demande.

2. Objectif des mesures

Les mesures agricoles visées par le présent règlement ont pour objectif d'encourager les agriculteurs à mettre en œuvre une ou plusieurs actions diverses visant à protéger/ améliorer la qualité de la ressource en eau, notamment en vue d'exécuter la plantation d'un cordon rivulaire découlant de l'obligation de couvert végétal permanent le long des cours d'eau en terre de culture, dits « des plantations intégrées au couvert végétal permanent obligatoire et à la prime. »

En soutenant les agriculteurs dans cet objectif, ces mesures préservent et promeuvent des changements nécessaires aux pratiques agricoles qui apportent une contribution positive à l'environnement, au climat et à la conservation de la nature.

3. Nature, budget et durée des mesures

Le régime d'aides prendra la forme d'un subside par mesure. Dans des cas dûment justifiés, comme des actions concernant la protection de l'environnement ou des engagements de

renoncement à l'usage commercial de surfaces, des subsides pourront être octroyées sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'un paiement unique par unité.

Le budget annuel de la mesure est 4.375.000€

Le régime d'aides est prévu pour une durée de 5 ans et donc en vigueur jusqu'au … 2030.

Superficie objectif annuel (ha) A	Montant moyen des subventions (€/ha) B	Budget quinquennal (AxB) X5
3500	250 €	4.375.000 €

Figure 1: Budget prévisionnel pour le programme MECAP sur la période 2025-2030

4. Présentation des mesures agricoles gérées par la SPGE

Les mesures agricoles dites « Mesures eau Captage » ou MECAP ont pour objectif commun d'encourager les agriculteurs à mettre en œuvre une ou plusieurs actions visant à protéger/améliorer la qualité de la ressource en eau.

Ces mesures visent notamment à :

- Augmenter l'efficacité de pièges à nitrate des cultures intermédiaires (CIPAN) avant les cultures de printemps en encourageant les agriculteurs à couvrir plus longtemps les sols après une récolte d'été ;
- Diminuer le reliquat d'azote potentiellement lessivable à l'automne après une culture à reliquats élevés[1] (colza, lin, haricots, …) et avant une culture semée en automne ;
- Diminuer le reliquat d'azote potentiellement lessivable lors d'une interculture longue suivant une récolte tardive (après le 1er septembre) et avant une culture semée au printemps ;
- Diminuer la lixiviation d'azote potentiellement importante après destruction d'une culture pluriannuelle avec légumineuses - prairies temporaires et légumineuses fourragères (luzerne, …) pures/associées ;

[1] Concernant les cultures de légumes (famille des fabacées), il s'agit des cultures récoltées après le 15/08 (si récoltées avant le 15/08 = obligation PGDA).

- Modifier la gestion des prairies en fin de saison dans le but de diminuer le reliquat d'azote potentiellement lessivable en prairie et d'adapter l'exploitation fourragère en fin de saison au potentiel de production de la prairie ;
- Réduire l'impact environnemental des cultures problématiques vis-à-vis de la protection de la ressource en eau et plus particulièrement du maïs destiné à la biométhanisation ;
- Mettre en prairie temporaire de parcelles de cultures annuelles située en zones sensibles afin de réduire le transfert de molécules vers les eaux de surface ou souterraine ; et
- Réduire l'impact environnemental des traitements herbicides vis-à-vis de la protection de la ressource en eau lorsqu'il n'est pas possible de substituer les molécules actives d'une culture problématique. Cette mesure vise également à inciter l'arrêt d'utilisation de ces matières actives problématiques par la conversion de la totalité des parcelles de culture situées en zone de contrat captage en agriculture biologique.

Les conditions d'octroi des subsides afférents à chaque mesure sont décrites dans les annexes au présent règlement.

La SPGE peut prévoir des mesures supplémentaires pour le même objectif qui seront incluses dans les annexes au présent règlement.

MECAP sont applicables au sein des zones prioritaires pour la qualité de l'eau pour autant qu'elles figurent dans un plan d'actions validé par le bailleur de fonds et qu'elles soient activées au sein d'un projet de territoire actif.

5. Bénéficiaires de l'aide

Sont admissibles au bénéfice des subsides visés par le présent règlement les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire qui s'engagent, sur une base volontaire, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et qui remplissent les critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous.

Les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) (23) des Lignes directrices de l'Union européenne pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, sont exclues.

Le versement du subside sera suspendu si le bénéficiaire dispose encore d'une aide antérieure illégale déclarée incompatible par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide ou d'un régime d'aides), jusqu'à ce que le bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué

le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché commun, y compris les intérêts de récupération correspondants.

6. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier d'une ou des mesures visées par le présent règlement, l'agriculteur doit s'engager à respecter les engagements afférents à chaque mesure concernée et précisés dans le présent Règlement et ses annexes. Il s'engage notamment à ne convertir aucune parcelle de prairie permanente en terre arable durant toute la durée de son engagement.

Pour être éligible, la parcelle doit remplir les conditions suivantes :

(a) être située sur le territoire de la Région wallonne ;

(b) répondre à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013[2] et être déclarée comme prairie permanente, terre arable ou culture permanente ;

(c) pour être éligible au programme, une parcelle engagée devra avoir une superficie de plus de 50 ares et au moins 50% de cette dernière dans la zone de travail.

7. Procédure d'octroi

Pour pouvoir bénéficier de l'un ou de plusieurs subsides visés par le présent règlement, l'agriculteur doit introduire une demande initiale auprès de la SPGE au moyen du formulaire disponible à cette fin sur le site de la SPGE.

[2] JO L 435 du 6.12.2021, p. 1. 4

Seules les dépenses exposées par l'agriculteur après la demande initiale sont considérées comme éligibles au subside.

La demande initiale de l'agriculteur est examinée par la SPGE qui lui adresse ensuite un courrier confirmant l'octroi du subside pour la mesure concernée. Dans le cas où la demande de l'agriculteur n'est pas éligible, la SPGE l'en informe et explicite les motifs de sa décision.

Ensuite, chaque année, l'agriculteur doit remplir un formulaire simplifié repris sur le site de la SPGE pour confirmer sa participation à la ou les mesure(s) concerné(s) et le soumettre auprès de la SPGE ou toute personne mandatée à cet effet. Le subside sera versé sur base d'un suivi de la réalisation de la mesure par l'agriculteur.

8. Cumul

Les subsides accordés au titre du régime d'aides peuvent être cumulés avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles, mais ce cumul ne peut excéder l'intensité d'aide autorisée en vertu des Lignes directrices[3].

Les subsides accordés au titre du régime d'aides ne peuvent être cumulés avec les paiements effectués conformément aux articles 145 et 146 du Règlement (UE) 2021/2115 pour les mêmes coûts éligibles.

Les demandeurs peuvent, en principe, participer à plusieurs mesures agricoles du régime d'aides. La combinaison de mesures, y compris celles provenant d'autres programmes de soutien, y compris les éco-régimes conformément à l'article 31 du Règlement (UE) 2021/2115, n'est autorisée que dans la mesure où elle ne conduit pas à un double financement pour des engagements identiques dans la même zone.

9. Contrôle des engagements

La liquidation du subside interviendra après la visite de suivi réalisée par la SPGE ou toute personne mandatée par elle à cette fin afin de s'assurer de la mise en œuvre des engagements. Il pourra également être demandé au bénéficiaire de la mesure de fournir des pièces justificatives

[3] Les subsides sont plafonnés à 100% des coûts admissibles et correspondent à un montant par hectare. Dans des cas dûment justifiés, une aide peut être octroyée sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'un paiement unique par unité. Les coûts admissibles sont les coûts supplémentaires résultant des engagements pris par les agriculteurs dans le cadre des contrats formalisés avec la SPGE

(telles que la déclaration de superficie de l'année de l'engagement, le carnet de champs, un registre de pâturage, des étiquettes de semences, les données d'application d'herbicides …).

Les visites sont réalisées aux périodes précisées ci-dessous en fonction de la mesure.

MECAP1	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai
MECAP2	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai
MECAP3	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai
MECAP4	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai
MECAP5	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai
MECAP 7, 8, 9, 10, 11	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai

La période de contrôle court sur l'entièreté de la période d'engagement, en fonction de la mesure ce qui permet indirectement d'assurer un respect des dates de semis et de destruction.

10. Obligation de remboursement du subside en cas de non-respect des conditions du régime et des engagements

L'agriculteur s'engage à rembourser les subsides alloués en cas de non-respect des conditions du régime et des engagements pris en application du présent règlement et des dispositions du contrat entre lui et la SPGE.

11. Acceptation des conditions du présent règlement pour l'octroi du subside

La sollicitation du régime d'aides au moyen du formulaire disponible sur le site de la SPGE implique une acceptation sans réserve par l'agriculteur des différentes dispositions du présent règlement. L'agriculteur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et reconnait en avoir pris connaissance préalablement à sa demande.

12. Clause de révision

La S.P.G.E. se réserve le droit de modifier les dispositions du présent Règlement pour toutes aides accordées au-delà de la programmation 2023-2027 du développement rural dans le cadre de la politique agricole commune européenne régie par le Règlement (UE) 2021/2115 du

Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis pour les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune.

Annexes

Annexe 1. Mesure : Cultures intermédiaires étendues

1. Présentation

La mesure vise à augmenter l'efficacité de pièges à nitrate des cultures intermédiaires (CIPAN) avant les cultures de printemps en encourageant les agriculteurs à couvrir plus longtemps les sols après une récolte d'été.

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à 200 €/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la mesure s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Implantation :
  - Réalisée au semoir à céréale ou par une technique permettant de garantir une levée suffisante et homogène (taux de recouvrement >90% au 1/11, excepté circonstances climatiques exceptionnelles).
  - Réalisée avant le 1/09.
- Destruction :
  - Après le 15 janvier
  - Destruction mécanique/climatique (non chimique)
- Mélange d'espèces comprenant au moins deux espèces de deux familles différentes et au moins une espèce non légumineuse à minimum 50% (en nombre de graines/m²).
- Conseil de fertilisation de la culture de printemps réalisé sur base d'un reliquat azoté sortie d'hiver (Rsh). Prise de contact avec le conseiller Protect'eau avant le 01/12 ou commande en direct avec un laboratoire.

L'agriculteur autorise la SPGE ou à l'entité mandatée par celle-ci à réaliser des analyses des reliquats azotés du 1er octobre au 1er décembre inclus, dans le cadre d'un suivi anonyme et non contraignant des mesures.

4. Contrôle des engagements

- Contrôle du choix des espèces ;
- Contrôle de la qualité du semis par un taux de couverture >90% à partir du 01/11(excepté circonstances climatiques exceptionnelles).

Annexe 2. Mesure : Interculture courte

1. Présentation

La mesure vise à diminuer le reliquat d'azote potentiellement lessivable à l'automne après une culture à reliquats élevés[4] (colza, lin, haricots, …) et avant une culture semée en automne.

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à 200 €/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

- Concerne les cultures de colza, lin, pommes de terre hâtives, pois, haricots, fèves et épinards
- Semis avant le 1/09
- Semis d'une CIPAN à croissance rapide : liste fermée (moutarde et/ou phacélie)
- Taux de couverture >90% (excepté circonstances climatiques exceptionnelles)
- Durée minimale de couverture de 6 semaines
- Après colza, alternative au semis de CIPAN : repousses de colza pendant 6 semaines minimum avec période de couverture obligatoire entre le 1/09 et le 1/10
- Pas de fertilisation organique pendant l'interculture
- Destruction mécanique (non chimique)
- L'agriculteur autorise la SPGE ou à l'entité mandatée par celle-ci à réaliser des analyses des reliquats azotés du 1er octobre au 1er décembre inclus, dans le cadre d'un suivi anonyme et non contraignant des mesures

4. Contrôle des engagements

- Contrôle du choix des espèces ;

[4] Concernant les cultures de légumes (famille des fabacées), il s'agit des cultures récoltées après le 15/08 (si récoltées avant le 15/08 = obligation PGDA).

- Contrôle de la qualité du semis par un taux de couverture >90% (excepté circonstances climatiques exceptionnelles).

Annexe 3. Mesure : Interculture après récolte tardive

1. Présentation

La mesure vise à diminuer le reliquat d'azote potentiellement lessivable lors d'une interculture longue suivant une récolte tardive (après le 1er septembre) et avant une culture semée au printemps.

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à 200 €/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Semis d'une association d'avoine de printemps avec du seigle ou avec du triticale ou du ray-grass d'Italie (RGI) avant le 15/10 (idéalement <1/10) ;
- Sous-semis de RGI dans le maïs (au stade 6-8 feuilles)
- Association avec légumineuses autorisées (maximum 50% du mélange en nb. de graines/m²)
- Récolte / destruction après le 15 mars
- L'agriculteur autorise la SPGE ou à l'entité mandatée par celle-ci à réaliser des analyses des reliquats azotés du 1er octobre au 1er décembre inclus, dans le cadre d'un suivi anonyme et non contraignant des mesures

4. Contrôle des engagements

- Contrôle du choix des espèces ;
- Contrôle de l'état de la parcelle et du taux de couverture.

Annexe 4. Mesure : Destruction de cultures pluriannuelles

1. Présentation

La destruction d'une culture pluriannuelle avec légumineuses - prairies temporaires et légumineuses fourragères (luzerne, …) pures/associées entraine la libération de grandes quantités d'azote sous forme minérale. Si la succession culturale n'est pas adaptée, le risque de perte d'azote sous forme de nitrate par lixiviation est potentiellement très important. La mesure vise à encourager la mise en place de pratiques favorables à la récupération de cet azote afin d'éviter la contamination de l'eau du captage.

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à 200 €/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

Semis d'une nouvelle prairie temporaire pour 2 ans minimum après destruction d'une culture pluriannuelle avec légumineuses - prairies temporaires et légumineuses fourragères (luzerne, …) pures/associées :

- Implantation maximum 1 mois après destruction

- Apport de max 115 kg Norg/ha.an pendant l'année de la destruction (également recommandé pendant l'année suivante).

4. Contrôle des engagements

- Contrôle sur base de la déclaration PAC ;
- Déclaration PAC en tant que prairie temporaire ou praire à vocation à devenir prairie permanente (code 62 ou 623).

Annexe 5. Mesure : Gestion de fin de saison en prairie pâturée

1. Présentation

La mesure vise à modifier la gestion des prairies en fin de saison dans le but de diminuer le reliquat d'azote potentiellement lessivable en prairie et d'adapter l'exploitation fourragère en fin de saison au potentiel de production de la prairie

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à 200 €/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Tenir à jour un calendrier de pâturage
- Pas d'affourragement du troupeau pâturant la parcelle, ni d'apport d'aliment de quelque nature que ce soit, après le 15/08
- Pas de fertilisation après le 15/08
- La mesure vise toutes les formes de pâturage (bovins, équins, ovins…) et concerne toutes les prairies de la zone du contrat de captage exploitées par le demandeur.
- Toutes les parcelles de prairies pâturées de l'agriculteur situées dans la zone de contrat captage doivent être engagées dans la mesure

Par ailleurs et pour rappel, l'affouragement est interdit en zone de prévention Iia.

- L'agriculteur autorise la SPGE ou à l'entité mandatée par celle-ci à réaliser des analyses des reliquats azotés du 1er octobre au 1er décembre inclus, dans le cadre d'un suivi anonyme et non contraignant des mesures.

4. Contrôle des engagements

- Contrôle de l'état de la parcelle (pas de zones de surpâturage, pas de traces d'épandage).

Annexe 6. Mesure : Implantation de silphie en zone de captage à problématique phyto

1. Présentation

La mesure vise à déduire l'impact environnemental des cultures problématiques vis-à-vis de la protection de la ressource en eau et plus particulièrement du maïs destiné à la biométhanisation.

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à 300 €/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Diminution de la superficie en culture sur la SAU de l'agriculteur située en zone de contrat captage;
    - Augmentation de la surface emblavée en silphie;
    - Pas de diminution de sa surface emblavée en prairie sur la zone de contrat captage ;
- Aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- La parcelle doit être maintenue trois ans au minimum. La parcelle engagée est éligible durant ces 3 premières années de culture ;
- La fertilisation azotée de la silphie pure est limitée à maximum 70uN lors de la première année d'implantation ;

L'agriculteur autorise la SPGE ou à l'entité mandatée par celle-ci à réaliser des analyses des reliquats azotés du 1er octobre au 1er décembre inclus, dans le cadre d'un suivi anonyme et non contraignant des mesures.

4. Contrôle des engagements

- Contrôle sur base de la déclaration PAC ;
- Déclaration PAC en tant que parcelle de silphie ou maïs ensilage en cas d'association ;
- Codes cultures : 748, 201 ;

- Contrôle des résidus phytopharmaceutiques en cas d'agréation d'une matière active pour l'association maïs-silphie.

Annexe 7. Mesure : Implantation de silphie en zone de captage à problématique nitrate

1. Présentation

La mesure vise à réduire l'impact environnemental des cultures problématiques vis-à-vis de la protection de la ressource en eau et plus particulièrement du maïs destiné à la biométhanisation.

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à 300 €/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Diminution de la superficie en culture sur la SAU de l'agriculteur située en zone de contrat captage ;
  - Augmentation de la surface emblavée en silphie;
  - Pas de diminution de sa surface emblavée en prairie sur la zone de contrat captage ;
- La parcelle doit être maintenue trois ans au minimum. La parcelle engagée est éligible durant ces 3 premières années de culture ;
- La fertilisation azotée de la silphie pure est limitée à maximum 70uN lors de la première année d'implantation ;

L'agriculteur autorise la SPGE ou à l'entité mandatée par celle-ci à réaliser des analyses des reliquats azotés du 1er octobre au 1er décembre inclus, dans le cadre d'un suivi anonyme et non contraignant des mesures.

4. Contrôle des engagements

- Contrôle sur base de la déclaration PAC ;
- Déclaration PAC en tant que parcelle de silphie ou maïs ensilage en cas d'association ;
- Codes cultures : 748, 201.

Annexe 8. Mesure : Augmentation de la surface en prairie en zone de captage à problématique phyto

1. Présentation

La mesure vise à mettre en prairie temporaire de parcelles de cultures annuelles situées en zones sensibles afin de réduire le transfert de molécules vers les eaux de surface ou souterraine.

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à 300 €/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Augmentation de la surface en prairie sur la SAU de l'agriculteur située zone de contrat captage ;
- Association graminées/ légumineuses (au moins 50% de graminées) parmi la liste suivante :
  - Au moins une espèce de graminée parmi la liste suivante : ray-grass anglais, ray-grass hybride, fétuque élevée, fétuque des prés, fléole des prés, dactyle, pâturin des prés.
  - Au moins une espèce de légumineuses parmi la liste suivante : trèfle blanc ou trèfle violet.
  - D'autres graminées et/ou légumineuses peuvent compléter le mélange.
- Pas de diminution de la surface en prairie permanente sur la SAU globale de l'agriculteur ;
- Mise en prairie temporaire de surfaces en zones sensibles :
  - Parcelle en culture les trois dernières années ;
- Gestion des surfaces :
  - Aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre le chardon des champs (Cirsium arvense), le rumex crépu (Rumex crispus) et la patience à feuilles obtuses (Rumex obtusifolius) et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.

- Possibilité de semis sous couvert :
- Gestion par la fauche conseillée ;
- Gestion par pâturage autorisée : pas d'affouragement en prairie après le 15/08 ;
- Pas de fertilisation après le 15/08 ;

- Déclaration PAC en tant que prairie temporaire ou praire à vocation à devenir prairie permanente (code 62 ou 623) excepté en cas de semis sous-couvert ou le code de la culture en place au 31 mai est toléré. Pas de déclaration en tant que légumineuses fourragères (code 56,57,58,72,76,77,747) ;
- La parcelle doit être maintenue trois ans au minimum. La parcelle engagée est éligible durant ces trois années ;

L'agriculteur autorise la SPGE ou à l'entité mandatée par celle-ci à réaliser des analyses des reliquats azotés du 1er octobre au 1er décembre inclus, dans le cadre d'un suivi anonyme et non contraignant des mesures.

4. Contrôle des engagements

- Contrôle de la composition du mélange prairial ;
- Contrôle des résidus phytopharmaceutiques dans le sol chez 5% des adhérents à la mesure ;
- Contrôle du renseignement la parcelle en culture (code différent de 610, 62 ou 623) dans les déclarations PAC des trois années avant l'engagement ;
- Déclaration PAC en tant que prairie temporaire ou praire à vocation à devenir prairie permanente (code 62 ou 623) excepté en cas de semis sous-couvert où le code de la culture en place au 31 mai est toléré.

Annexe 9. Mesure : Augmentation de la surface en prairie en zone de captage à problématique nitrate

1. Présentation

La mesure vise à mettre en prairie temporaire de parcelles de cultures annuelles située en zones sensibles afin de réduire le transfert de molécules vers les eaux de surface ou souterraine.

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à 300 €/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Augmentation de la surface en prairie sur la SAU de l'agriculteur située zone de contrat captage ;
- Association graminées/ légumineuses (au moins 50% de graminées) parmi la liste suivante :
  - Au moins une espèce de graminée parmi la liste suivante : ray-grass anglais, ray-grass hybride, fétuque élevée, fétuque des prés, fléole des prés, dactyle, pâturin des prés.
  - Au moins une espèce de légumineuses parmi la liste suivante : trèfle blanc ou trèfle violet.
  - D'autres graminées et/ou légumineuses peuvent compléter le mélange.
- Pas de diminution de la surface en prairie permanente sur la SAU globale de l'agriculteur ;
- Mise en prairie temporaire de surfaces en zones sensibles :
  - Parcelle en culture les trois dernières années ;
- Gestion des surfaces :
  - Interdiction d'utilisation des matières actives de la liste INDIC'eau (MCPA et 2,4-D) ;
  - Les autres matières actives seront utilisables uniquement lors de la première année à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre le chardon des champs (Cirsium arvense), le rumex crépu (Rumex crispus) et la patience à feuilles obtuses (Rumex obtusifolius) et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas

de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.

  - Possibilité de semis sous couvert :
  - Gestion par la fauche conseillée ;
  - Gestion par pâturage autorisée : pas d'affouragement en prairie après le 15/08 ;
  - Pas de fertilisation après le 15/08 ;

- Déclaration PAC en tant que prairie temporaire ou praire à vocation à devenir prairie permanente (code 62 ou 623) excepté en cas de semis sous-couvert ou le code de la culture en place au 31 mai est toléré. Pas de déclaration en tant que légumineuses fourragères (code 56,57,58,72,76,77,747) ;
- La parcelle doit être maintenue trois ans au minimum. La parcelle engagée est éligible durant ces trois années ;
- L'agriculteur autorise la SPGE ou à l'entité mandatée par celle-ci à réaliser des analyses des reliquats azotés du 1er octobre au 1er décembre inclus, dans le cadre d'un suivi anonyme et non contraignant des mesures.

4. Contrôle des engagements

- Contrôle de la composition du mélange prairial ;
- Contrôle des résidus phytopharmaceutiques dans le sol chez 5% des adhérents à la mesure ;
- Contrôle sur base de la déclaration PAC ;

  Déclaration PAC en tant que prairie temporaire ou praire à vocation à devenir prairie permanente (code 62 ou 623) excepté en cas de semis sous-couvert ou le code de la culture en place au 31 mai est toléré.

Annexe 10. Mesure : Aide à la conversion en agriculture biologique

1. Présentation

La mesure vise réduire à l'impact environnemental des traitements herbicides vis-à-vis de la protection de la ressource en eau lorsqu'il n'est pas possible de substituer les molécules actives d'une culture problématique. Cette mesure vise également à inciter l'arrêt d'utilisation de ces matières actives problématiques par la conversion de la totalité des parcelles de culture situées en zone de contrat captage en agriculture biologique.

2. Montant du subside

Le montant du subside s'élève à :

- Prairies : 190€/ha ;
- Cultures annuelles : 450€/ha.

3. Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Suppression de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques problématiques :
  - Conversion en Agriculture Biologique de l'entièreté des parcelles de culture se trouvant sur la zone de contrat captage ;
  - Présence d'au moins une culture considérée comme problématique au regard du diagnostic environnemental de la zone de contrat captage dans la rotation de l'agriculteur ;
- Accompagnement par l'équipe du projet BiEauLogique concernant les démarches administratives de la conversion totale ou partielle ;
  - Accompagnement dans le processus de mise en œuvre de la mesure jusqu'à la notification de conversion à l'organisme de contrôle et après si souhaité : étapes démarches administratives et financières, identification des aides, mise en relation avec les acteurs utiles, mise à disposition de fiches de synthèse administratives et techniques ;
  - Point de contact permanent tout au long de l'année ;

- Identification des besoins spécifiques mise en réseau avec les personnes-ressources, ainsi qu'avec d'autres agriculteurs bio pour partage d'expérience et échanges ;

- Accompagnement technique dans le cadre du projet de conversion par Biowallonie ;

- Notification des activités en production biologique auprès du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et engagement pour l'aide de la PAC « soutien à l'agriculture biologique » au plus tard le 31 décembre de l'année de l'engagement dans la mesure.

4. Contrôle des engagements

L'agriculteur bénéficiant de la mesure sera nécessairement soumis au contrôle lié à la conversion biologique et devra prouver son enregistrement à la certification bio ;

- Les conditions minimales d'accès à la mesure sont les mêmes que celles pour l'accès à l'aide PAC « soutien à l'agriculture biologique » ;
- L'agriculteur autorise la SPGE ou à l'entité mandatée par celle-ci à réaliser des analyses des reliquats azotés du 1er octobre au 1er décembre inclus, dans le cadre d'un suivi anonyme et non contraignant des mesures.